

Projet de règlement grand-ducal

- **portant modification du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 portant fixation des taxes et rémunération à percevoir**
 - **en matière de brevets d'invention, en exécution de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'inventions;**
 - **en matière de certificats complémentaires de protection pour médicaments, conformément au règlement CEE N° 1768/92 du Conseil du 18 juin 1992;**
- **portant abrogation du règlement grand-ducal du 12 juin 1978 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial, Recueil administratif et économique.**

Avis du Conseil d'Etat

(17 décembre 2010)

Le Conseil d'Etat a été saisi du projet de règlement grand-ducal sous objet par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 9 juillet 2010.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a encore eu communication de l'avis de la Chambre de commerce par un courrier du 28 octobre 2010 qui signalait en outre l'intérêt du ministre proposant de faire entrer le règlement grand-ducal en projet au 1^{er} janvier 2011.

*

Selon l'exposé des motifs joint au projet de règlement grand-ducal en projet, les auteurs se proposent, grâce aux modifications à apporter à la réglementation en vigueur en matière de taxes prélevées en relation avec les brevets luxembourgeois, d'améliorer le système de perception des taxes appliquées, tout en adoptant les montants vers le haut. Comme le relève la Chambre de commerce dans son avis précité, les adaptations projetées n'altéreront pas de manière décisive l'avantage compétitif dont le Luxembourg peut actuellement se prévaloir en la matière.

Le projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le sillage de plusieurs autres modifications apportées au règlement grand-ducal du 17 novembre 1997 qui a fixé les taxes et rémunérations en matière de brevets d'invention et en matière de certificats complémentaires de protection pour médicaments.

Le Conseil d'Etat voudrait attirer l'attention des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous examen sur une erreur qui s'était glissée dans le texte de l'article 65, sous (3) du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 relatif au basculement en euro le 1^{er} janvier 2002 et modifiant certaines dispositions réglementaires. En effet, pour ce qui est des taxes annuelles prélevées sur les brevets pour la 11^e et la 13^e années et prévues à l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 17 novembre 1997, la conversion en euros prévoyant des montants de respectivement 30 et 60 euros a manifestement été incorrecte. Comme les services compétents du ministère de l'Economie semblent en plus facturer en pareille circonstance respectivement 130 et 160 euros, à en juger par les barèmes publiés sur le site électronique de l'Office de la propriété intellectuelle, le Conseil d'Etat recommande de saisir l'occasion du règlement en projet pour rectifier ce point.

Si, quant au fond, le règlement en projet ne donne dès lors pas lieu à d'autres observations, le Conseil d'Etat aurait cependant apprécié que la présentation du texte en projet ait été soignée davantage. En effet, l'ignorance de plusieurs règles élémentaires de la technique législative témoigne d'une désinvolture de la part des auteurs qui oblige le Conseil d'Etat à procéder à de multiples corrections de forme, tâche qui devrait en principe être celle des services initiateurs du dossier.

Examen des articles

Préambule

Les auteurs ont omis de prévoir un préambule.

Le Conseil d'Etat propose de combler cette lacune et de rédiger la suscription et le préambule comme suit:

« Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil; ».

A noter que le préambule est à faire suivre par la clause introductive du dispositif qui, pour un règlement grand-ducal, consiste dans la formule « Arrêtons ».

Article 1^{er}

Dans l'intérêt de la sécurité juridique, le changement de l'intitulé d'un acte réglementaire dans le cadre d'une modification affectant le dispositif de cet acte est à déconseiller dès lors que la concordance entre l'intitulé et le dispositif n'est pas affectée par les modifications projetées.

Dans la mesure où l'intitulé retenu dès 1997 apparaîtrait comme excessivement long dans le cadre de sa citation dans d'autres textes normatifs ou dans la correspondance administrative, rien ne devrait empêcher les auteurs à prévoir, dans un article à insérer *in fine* du projet de règlement grand-ducal sous examen, un intitulé abrégé.

Il convient dès lors de supprimer l'article 1^{er}, tout en prévoyant, le cas échéant, à la fin du règlement grand-ducal en projet (cf. article 13 selon le Conseil d'Etat) un intitulé de citation.

Articles 2 et 3 (1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Les articles sous examen prévoient de remplacer la définition du « certificat » par celle du « certificat complémentaire de protection » et d'ajouter celle relative à la « demande de prorogation d'un certificat complémentaire de protection ». Les modifications sont justifiées par le souci d'aligner le relevé des définitions aux références réglementaires de l'Union européenne en la matière.

Quant au fond, les deux articles ne donnent pas lieu à observation.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat propose de reprendre le contenu dans un seul article qui est subdivisé en deux paragraphes censés reprendre les deux nouvelles modifications. La rédaction de cet article se présentera comme suit:

« **Art. 1^{er}.** (1) Le deuxième tiret de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 portant fixation des taxes et rémunérations à percevoir en matière de brevets d'invention, en exécution de la loi du 10 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, en matière de certificats complémentaires de protection pour médicaments, conformément au règlement (CEE) N° 1768/92 du Conseil du 18 juin 1992, est remplacé par le texte suivant:

"- « certificat complémentaire de protection », un certificat ... produits phytopharmaceutiques".

(2) Ledit article 1^{er} est complété par un nouveau tiret, inséré derrière le deuxième tiret actuel et libellé comme suit:

"- « demande de prorogation d'un certificat complémentaire de protection », une demande ... à usage pédiatrique". »

Article 4 (2 selon le Conseil d'Etat)

Pour des raisons légistiques, il y a lieu de libeller cet article de la façon suivante:

« **Art. 2.** L'intitulé du Chapitre II du règlement grand-ducal précité du 17 novembre 1997 est remplacé par "Chapitre II – Taxes de dépôt". »

Article 5 (3 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose d'écrire:

« **Art. 3.** L'article 2 du règlement grand-ducal précité du 17 novembre 1997 est remplacé par le texte suivant:

"Art. 2. Il est perçu pour chaque demande de brevet et pour chaque demande de certificat complémentaire de protection une taxe de dépôt s'élevant à 20 euros".»

Article 6 (4 selon le Conseil d'Etat)

Il y a lieu de rédiger cet article selon le modèle proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 5 (3 selon le Conseil d'Etat).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat laisse à l'appréciation du Gouvernement les suites à réserver à la proposition de la Chambre de commerce d'aligner le montant de la taxe de dépôt au niveau pratiqué en Belgique.

Article 7 (5 selon le Conseil d'Etat)

Afin de respecter l'ordre numérique des articles du règlement grand-ducal à modifier, il convient de ne viser à l'endroit de l'article sous examen que la seule suppression de l'article 4, tout en se tenant à la présentation rédactionnelle préconisée ci-avant à l'endroit de l'article 5 (3 selon le Conseil d'Etat).

Article 8 (6 selon le Conseil d'Etat)

Sauf l'observation valant également pour l'article 5 (3 selon le Conseil d'Etat) et l'obligation de mettre le texte de remplacement du barème prévu à l'article 5 du règlement de 1997 entre guillemets, cet article ne donne pas lieu à observation.

Il y a cependant lieu d'écrire correctement le mot « remplacés ».

Article 9 (7 selon le Conseil d'Etat)

Il y a lieu d'écrire:

« **Art. 7.** A l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 17 novembre 1997, le montant de 14 euros est remplacé par 20 euros. »

Article 10 (8 selon le Conseil d'Etat)

En vue de respecter les règles de la légistique, il convient de rédiger cet article comme suit:

« **Art. 8.** L'article 21 du règlement grand-ducal précité du 17 novembre 1997 est remplacé par le texte suivant:

"Art. 21. Le montant de la taxe annuelle à percevoir au titre d'un certificat complémentaire de protection est fixé comme suit:

- 21^e année: 410 euros;
- ...
- 25^e année: 450 euros.

Toute fraction d'année compte comme année entière. En cas de paiement tardif de la taxe due, un supplément de 20 euros est mis en compte". »

Article 11 (9 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation rédactionnelle relative à l'article 9 (7 selon le Conseil d'Etat).

Article 10 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Se référant à son observation relative à l'article 7 (5 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat propose d'insérer un article 10 nouveau prévoyant l'abrogation du chapitre IX du règlement de 1997 ainsi que des articles 34 à 36.

Cet article est à libeller comme suit:

« **Art. 10.** Le chapitre IX et les articles 34 à 36 du règlement grand-ducal précité du 17 novembre 1997 sont abrogés. »

Article 12 (11 selon le Conseil d'Etat)

Plutôt que d'attribuer à l'article nouveau à insérer le numéro 33*bis*, le Conseil d'Etat propose de réaffecter le numéro 34 à cet article en écrivant:

« **Art. 11.** L'article 34 abrogé du règlement grand-ducal précité du 17 novembre 1997 est réintroduit avec le libellé suivant:

"Art. 34. La requête ... 25 euros". »

Article 13 (12 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 13

Se référant à son observation formulée à l'endroit de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat propose de prévoir un intitulé de citation permettant de citer dorénavant le règlement grand-ducal précité du 17 novembre 1997 sous une forme abrégée.

Le texte afférent aura sa place comme article 56*bis* dudit règlement de 1997.

Le Conseil d'Etat propose d'écrire:

« **Art. 13.** Le règlement grand-ducal précité du 17 novembre 1997 est complété par un article 56*bis* nouveau, libellé comme suit:

"Art. 56*bis*. La référence au présent règlement grand-ducal peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « règlement grand-ducal du 17 novembre 1997 relatif aux taxes et rémunérations à percevoir en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection »". »

Article 14

Sans observation.

Article 15 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Les auteurs ont omis de prévoir un article final comportant l'usuelle formule exécutoire du règlement.

Le Conseil d'Etat les invite à compléter le projet sous examen par un article afférent, libellé comme suit:

« **Art. 15.** Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 décembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder³